

### Expédition

Numéro du répertoire
<b>2020 / 816</b>
Date du prononcé
<b>08 mai 2020</b>
Numéro du rôle
<b>2017/AB/1070</b>
Décision dont appel
<b>17/931/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001636459-0001-0009-02-01-1



**SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

**Monsieur F**

partie appelante,  
comparaissant en personne,

**contre**

**L'ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE DES INDEPENDANTS, Commission des Dispenses de Cotisations, ci-après « L'ETAT BELGE », B.C.E. n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 50/120,**  
partie intimée,  
représenté par Maître DU BUS DE WARNAFFE Michel, avocat à VILLERS-LA-VILLE,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- l'arrêté royal du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

PAGE 01-00001636459-0002-0009-02-01-4



## **I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de Monsieur F        reçue le 12.12.2017 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 6.11.2017 par la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/931/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 23.2.2018 et l'ordonnance rectificative rendue le 4.10.2018 ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de pièces de chaque partie.

2. La cause a été introduite à l'audience publique du 12.1.2018 et renvoyée au rôle en vue de sa mise en état. Une ordonnance de mise en état sur pied de l'article 747 du Code judiciaire a été rendue le 23.2.2018, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8.6.2018. A cette audience, la cause a été remise contradictoirement à l'audience publique du 9.11.2018, refixée, par ordonnance rectificative du 4.10.2018, à l'audience publique du 14.2.2020.

3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 14.2.2020. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

## **II. Faits et antécédents**

4. Monsieur F        est né le        .1962. Il est médecin et exerce une activité de conseils aux entreprises, en qualité d'indépendant. Il est divorcé et vit chez ses parents.

5. Le 16.12.2016, Monsieur F        introduit une demande de dispense pour les cotisations provisoires du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

6. Le 12.1.2017, Monsieur F        , remplit le formulaire de renseignements A et y déclare notamment :

- dans la partie 5 relative aux revenus et créances, un revenu net imposable comme indépendant de 3.000 € pour 2017, 3.000 € pour 2016 et de 13.854,22 € pour 2015, le revenu cadastral de l'habitation du ménage dont son père est propriétaire ainsi que la pension de ce dernier.
- dans la partie 6 relative aux charges et dettes, une « *dette envers [ses] parents* » de 15.683 €.



7. A une date non précisée, la caisse d'assurances sociales transmet à Monsieur F le formulaire de renseignements B, avec la mention « non spécifié » sous la partie 2 relative aux revenus de référence et indication des cotisations dues pour la période du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 au 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

8. Le 3.4.2017, Monsieur F est entendu par la Commission des Dispenses de Cotisations. Il complète lors de cette audience le formulaire par lequel il estime ses revenus professionnels d'indépendant (nets imposables) à 3.000 € pour toute l'année 2017 et à 3.000 € pour 2016.

9. Par décision prise le 3.4.2017 notifiée le 10.4.2017, la Commission des Dispenses de Cotisations

- accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 ;
- refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Vu la demande de dispense introduite le 16/12/2016 enregistrée le 16/01/2017 ;*

*Considérant que cette demande de dispense porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 4/2016 jusque et y compris 1/2017 ;*

*Vu les autres pièces du dossier ;*

*Attendu que l'intéressé estime que ses revenus d'indépendant se sont élevés à 3.000 € nets imposables en 2016 ;*

*Attendu que l'intéressé estime que ses revenus d'indépendant pour l'année 2017 s'élèveront à 3.000 € nets imposables ;*

*Attendu que l'intéressé fait partie du ménage de ses parents et que son père bénéficie d'une pension mensuelle de 1.988,77 € nets ;*

*Attendu que le ménage de l'intéressé ne doit pas payer de loyer ou d'hypothèque pour la maison sise au domicile dudit ménage ; les seules charges du ménage se rapportent aux frais de fonctionnement dudit ménage (chauffage, électricité, nourriture, taxes diverses etc)*

*Attendu que la seule dette qu'a l'intéressé est une dette envers ses parents (selon les déclarations de l'intéressé celle-ci sera déduite de la part de l'héritage qu'il aura lors du décès de ses parents en accord avec sa fratrie) ;*

*Vu cependant les charges par rapport aux revenus du ménage, la Commission estime que le requérant n'était pas capable de faire face à l'entière de sa dette de cotisations sociales.*

*Vu ce qui précède la Commission a décidé, afin d'alléger la dette liée aux cotisations sociales d'indépendant du requérant, d'accorder une dispense partielle (1 trimestre sur les 2 trimestres concernés par la présente demande) ;*

*Attendu que la Commission estime que le paiement de la cotisation sociale du premier trimestre de 2017 ne constitue pas une dette insurmontable pour le ménage du requérant ;*

*Entendu le requérant ».*

10. Par requête du 4.7.2017, Monsieur F conteste la décision du 3.4.2017 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.



11. Par jugement rendu le 6.11.2017, le tribunal déclare l'action recevable et non fondée, en conséquence confirme la décision attaquée du 3.4.2017 et condamne, en application de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire, Monsieur F. au paiement des dépens non liquidés.

12. Par requête reçue au greffe de la Cour le 12.12.2017, Monsieur F. interjette appel du jugement du 6.11.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

### **III. Objet de l'appel et demandes**

13. Monsieur F. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer illégale la décision du 3.4.2017 de la Commission des Dispenses de Cotisations ainsi que de condamner l'ETAT BELGE aux dépens.

14. L'ETAT BELGE demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

### **IV. Examen de l'appel**

15. En vertu des articles 12 et 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tels qu'applicables, les travailleurs indépendants assujettis sont redevables des cotisations annuelles exprimées par un pourcentage des revenus professionnels visés à l'article 11, dues par quart dans le courant de chaque trimestre civil.

16. En vertu de l'article 17, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38, tel qu'applicable, les travailleurs indépendants qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander une dispense de cotisations dues en vertu de l'article 12 en s'adressant à la commission visée à l'article 22.

17. En vertu de l'article 22, al. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal n° 38, tels qu'applicables, il est instauré auprès du S.P.F. Sécurité sociale une Commission des Dispenses de Cotisations (ci-après la « Commission ») chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense de cotisations introduites par les assujettis visés à l'article 17.

18. En vertu de l'article 17, al. 2 de l'arrêté royal n° 38, la preuve de l'état de besoin ou de la situation voisine incombe au demandeur de la dispense. Pour apprécier son état de besoin, la Commission tient notamment compte, sous certaines exceptions, des ressources et charges des personnes qui font partie du ménage du demandeur.



19. Les articles 17 et 22 précités réservent à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'état de besoin du travailleur indépendant.

20. Les recours contre les décisions de refus de dispense de cotisations relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire et des juridictions du travail, en application de l'article 581, 1° du Code judiciaire. Il naît en effet entre le travailleur indépendant qui conteste une décision de la Commission lui refusant une dispense et l'État belge une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants<sup>1</sup>.

21. Les décisions prises par la Commission procédant d'une compétence discrétionnaire, le contrôle de ces décisions doit se limiter à un contrôle de légalité, interne comme externe, incluant la question de la motivation formelle. Ce contrôle ne peut donner lieu qu'à l'annulation des décisions illégales, sans pouvoir de substitution des juridictions du travail<sup>2</sup>. Les juridictions du travail peuvent cependant inviter la Commission à prendre une nouvelle décision.

22. La Cour est donc compétente pour contrôler la légalité de la décision du 3.4.2017, en ce compris au regard de l'obligation de motivation formelle de celle-ci qui découle de l'article 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

23. Monsieur F. invoque précisément une violation de cette loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

24. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette exigence implique principalement que la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, permettre de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes (qu'elle doit laisser apparaître), la décision a été prise.

25. La motivation doit également être adéquate. Cette exigence implique principalement que la motivation doit être pertinente c'est-à-dire en rapport avec la décision et être sérieuse en ce sens que les raisons y invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

26. En l'espèce, la décision du 3.4.2017 mentionne les dispositions légales pertinentes ainsi que les différentes circonstances de fait sur la base desquelles la Commission a concrètement apprécié l'existence d'une situation de besoin ou voisine. En effet :

---

<sup>1</sup> v. Cass., 8.3.2013, C.12.0408.N, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be).

<sup>2</sup> v. Cass., 14.1.2019, S.18.0032.F, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; égal. C. trav. Liège, div. Namur, 16.10.2018, [www.socialeve.kluwer.be](http://www.socialeve.kluwer.be).



- la décision tient compte de la situation de revenus (2016 et 2017, soit l'année de la demande et l'année de l'audience – article 89bis de l'arrêté royal du 19.12.1967) présentée dans le formulaire de renseignements A complété par Monsieur F. que celui-ci a, s'agissant de ses revenus personnels, confirmée dans le formulaire complété le jour de l'audience ;
- la décision tient compte des éléments de charges invoqués par Monsieur F. à l'appui de sa demande et des déclarations faites par lui à l'audience devant la Commission telles qu'elles ont été actées au rapport dressé par le greffier d'audience qui figure au dossier administratif produit.

27. Il est relevé sur ce dernier point que si Monsieur F. se défend en appel d'avoir tenu ces déclarations, il les reconnaissait (tout en les nuançant) dans sa requête introductive originale.

28. Monsieur F. soutient que la décision litigieuse omet de spécifier des charges du ménage, en particulier des frais d'aide-ménagère et d'aide familiale et des frais (para)médicaux, dont il dit avoir « donné signification, documents à l'appui » à la Commission et qui viendraient grever les frais de fonctionnement retenus par cette dernière. Il critique le caractère vague du terme « etc » mentionné en fin d'énumération des frais de fonctionnement visés dans la décision et produit un relevé des frais omis.

29. Le fait que la décision litigieuse ne reprenne pas expressément l'énumération exhaustive des frais de fonctionnement du ménage ne rend pas la motivation de celle-ci insuffisante.

30. Le relevé de frais que Monsieur F. a versé au dossier de la procédure ne figure pas au dossier administratif soumis à la Commission, laquelle statue sur pièces (article 90, § 4, de l'arrêté royal du 19.12.1967). La Cour observe qu'il ne figure pas non plus au dossier du tribunal devant lequel il n'en a d'ailleurs pas été fait état. Ce relevé, qui s'analyse en une liste de postes génériques (pour partie non datés) et n'est étayé par aucune pièce justificative, n'est du reste pas probant de la réalité et du montant des frais qui y sont rapportés.

31. Il apparaît ainsi que la Commission a, tenant compte des éléments dont elle disposait, procédé à un examen correct de la situation économique de Monsieur F. et qu'elle a, au vu de cet examen et en particulier de la mise en balance des revenus et charges précités pour l'ensemble de la période concernée par la demande, considéré que Monsieur F. n'était pas en mesure de supporter l'entièreté de sa dette de cotisations, justifiant ainsi la dispense partielle accordée (soit un trimestre sur les deux demandés).

32. Il y a donc lieu de considérer que la motivation était suffisante et qu'elle a permis à Monsieur F. de comprendre en quoi les éléments sur lesquels elle se fonde ont amené la Commission à conclure à cette dispense partielle de cotisations.



33. Le moyen pris de la violation de la loi du 29.7.1991 n'est pas fondé.

34. Surabondamment, il est relevé que le fait que Monsieur F ait déjà obtenu par le passé des dispenses de cotisations ne lui confère pas un droit automatique à obtenir une telle dispense pour l'avenir, laquelle est subordonnée à la preuve d'une situation de besoin ou voisine qui lui incombe pour chaque dispense demandée.

35. L'appel est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne Monsieur F aux dépens d'appel, liquidés dans son chef à la somme de 20 € à titre de cotisation au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et liquidés dans le chef de l'ETAT BELGE à 120 € à titre d'indemnité de procédure.

┌ PAGE 01-00001636459-0008-0009-02-01-4 ┐

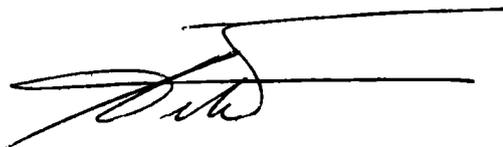


Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,  
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,  
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,  
Assistés de A. LEMMENS, greffier



A. LEMMENS,



A. GILLET,

P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant et S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant qui ont participé aux débats et au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez l'ordonnance du Premier président faisant fonction de la Cour du 5 mai 2020, rép. 2020/761.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par A. GILLET, président.



A. LEMMENS

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

A. LEMMENS, greffier



A. LEMMENS,



A. GILLET,

